

CURIE

ROR.961

**ACTE DE NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE EN
REFERE-MODIFICATION AVEC FORMULE EXECUTOIRE.-**

L'an deux mille vingt-quatre, le 15^{ème} jour du mois
de août ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Conseil d'Etat ;

Je soussigné SILVAIN MUAMBA BEYA, Huissier judiciaire
près le

Ai notifié (e) à :

- 1- Monsieur YOHANA POLE POLE ;
- 2- Monsieur BASEME BIRATEGETSE Jean Flavien ;

L'expédition en forme exécutoire de l'ordonnance rendue par le Conseil
d'Etat en date du **12 août 2024** en référé-modification dans l'affaire inscrite sous
ROR.961, en cause : *Monsieur YOHANA POLE POLE*, contre : *La République
Démocratique du Congo*, prise en la personne du Ministre d'Etat, Ministre de la
Justice et Garde des Sceaux ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai ;

✓ Pour le 1^{er} : Etant à mon office aux bureaux du conseil d'Etat.
Et y parlant à la propre personne ainsi déclaré.

Pour le 2^{ème} : Etant à
Et y parlant à

Laisse à chacun copie du présent exploit et celle de l'expédition susdite.

Dont acte !

✓ Pour réception :

1-

2-

John YOHANA POLE POLE



Nous, Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO,
Président de la République Démocratique du Congo ;
A tous présents et avenir, faisons savoir...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CONSEIL D'ETAT



SECTION DU CONTENTIEUX
Chambre du Conseil en référé-modification

ROR.961

En cause : Monsieur YOHANA POLE POLE ;

- **Demandeur en référé-modification** -

Contre : La République Démocratique du Congo, prise en la
personne du Ministre d'Etat, ministre de la Justice et
Garde des Sceaux.

- **Défenderesse en référé-modification** -



Le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, siégeant
en chambre du conseil en référé-modification, a rendu en date du
12 août 2024 l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE

Par requête reçue le 19 juin 2024 au greffe du
Conseil d'Etat, signée par l'avocat Pacifique MATABARO BASHAGA
du barreau de Sud-Kivu, porteur de procuration spéciale, lui
remise par Monsieur YOHANA POLE POLE John, demandeur en
modification, sollicite la modification des mesures prises en date
du 18 juin 2024 par le juge des référés sous ROR 938, en cause
monsieur YOHANA POLE POLE John contre Madame la Ministre
d'Etat, Ministre d'Environnement et Développement durable ainsi
que la République Démocratique du Congo et dont le dispositif est
ainsi libellé :

Ordonne

Article 1: Le Juge des référés saisi en demande de référé-liberté se
déclare compétent, et dit que la requête est recevable
mais non- fondée;

Article 2: la présente ordonnance sort ses effets à la date de sa
notification aux parties et sera publié au Journal Officiel
de la République Démocratique du Congo, ainsi qu'au
bulletin des arrêts et avis du Conseil d'Etat.

A l'audience en chambre du conseil du 09 août 2024
le demandeur a comparu représenté par Maître Pacifique
MATABARO BASHAGA du Barreau du Sud-Kivu, tandis que la
République Démocratique du Congo n'a pas comparu ni personne
pour elle, Madame la ministre d'Etat,

ROR.961

Ministre de l'environnement par Maître Didier KABONGO, avocat
au Barreau de Kinshasa/Matete,

A l'étai de sa requête, le demandeur soutient détenir
trois éléments nouveaux que justifient la rétraction de
l'ordonnance entreprise, il s'agit de:

- « constat découverte de l'article 21 de la loi N° 16/03 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat »
- « constat découverte de sa qualité de Chef de service dite par l'arrêté provincial N° 23/064/GP/SK du 27 septembre 2023 » ;
- « constat découverte du Décret 21 mai du 15 février 2024 portant nomination et promotion des agents des services publics de l'Etat.

D'une part, si le premier juge avait vu l'arrêté provincial et le décret du Premier Ministre sus-précités, le désignant chef de Division, il n'aurait pas conclu au non fondement de son action sous ROR 938 pour défaut de qualité.

D'autre part, si le premier juge avait pris en considération l'article 21 qui exige qu'après la mise en place, l'autorité compétente doit prendre toutes les dispositions utiles pour qu'aucun agent ne puisse être privé de son emploi s'il n'a pas reçu une nouvelle affectation ou s'il n'a pas été placé dans une position d'interruption de service ou encore s'il n'a pas cessé définitivement ses services pour l'une des causes prévues à l'article précité.

La défenderesse, représentée par les avocats Parfait Didier KABONGO et Frida KELE KELE du barreau de Kinshasa/Matete, oppose à cette requête deux fins de non-recevoir:

- Tirée de l'obscurité de libellé;
- Tirée de l'absence des moyens nouveaux.

L'obscurité de libellé en ce que le requérant réclame tantôt le poste de coordonnateur provincial de l'environnement et développement durable, tantôt celui du chef de Bureau de l'Assainissement.

Ainsi la requête est devenue indigeste.

Le fait de brandir le communiqué officiel du coordonnateur provincial de l'environnement du 03 Mars 2024 informant la population du Sud-Kivu que monsieur YOHANA POLE POLE John n'engage plus le bureau d'Assainissement qu'il occupait et



ROR.961

encore moins la coordination provinciale de l'environnement du Sud-Kivu ne constitue pas un élément nouveau en ce que l'arrêté N° 004 de mise en place général date du 16 janvier 2024, confirme la partie défenderesse.

De ce qui précédé, la défenderesse conclut l'irrecevabilité de cette requête pour obscuri libelli et l'inexistence d'un élément nouveau.

Le juge des référés déclarera la présente requête recevable quant à la forme.

En effet, le requérant réclame, à en croire à sa requête ROR 961, la suspension des effets de l'arrêté ministériel N° 004/MINETAT/MIN- EDD/EBM/CMB/02/2024 du 26 Janvier 2024 portant mise en place des chefs des divisions de l'administration générale et provinciale du Secrétaire général à l'environnement et développement durable. Il n' y a donc pas Obscuri libelli. Contrairement aux allégations légations de la défenderesse soutenant l'obscuri libelli, le requérant, dans sa production, a brandi l'arrêté provincial N° 23/064/GP/SK du 27 Avril 2023 et le décret N° 24/05 du 15 Janvier 2024 portant nomination et promotion des Agents des services publics de l'Etat, le désignant chef de division.

En effet, examinant la question de compétence, l'article 85 de la loi N° 16/027 du 15 Octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif attribue à la section du contentieux du Conseil d'Etat la compétence de connaître, en premier et dernier ressort, des recours en annulation des actes des autorités centrales ou ceux des organismes publics placés sous leur tutelle ainsi que ceux des organismes nationaux des ordres professionnels.

Quant au fond, le juge n'a pas justifié ou motivé adéquatement sa décision. En effet, le juge des référés, sous ROR 938, avait déclaré la requête recevable mais non fondée.

Mais celui du référé-modification, estime qu'en effet, l'article 281 de la loi organique N° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif dispose:

« le juge de référé peut, à la demander de toute personne intéressée, au vu d'un élément nouveau, modifier, par ordonnance, les mesures qu'il avait ordonnées dans le cadre de l'article 287 à 289 de la présente loi organique et mettre fins ».



ROR.961

Par l'élément nouveau, non explicité par la loi, il faut entendre celui qui n'était pas examiné; ignoré et par conséquent non pris en compte par le juge dont l'ordonnance est entreprise et qui, s'il était, ce dernier (le juge donc) n'aurait pas pu décider comme il l'a fait.

Dans le cas d'espèce, il s'est agi certes des questions invoquées dans l'ordonnance entreprise et même dans la requête sous ROR 938 mais non prise en compte par le juge des référés.

Puisqu'il git au dossier le décret du premier ministre N° 24/05 du 15 février 2024 portant nomination et promotion des agents de carrières de service public de l'Etat, nomment le requérant chef de Division, l'arrêté provincial N° 23/064/GP/SK du 27/04/2023 nomment le requérant chef de division intérimaire dans la province du Sud-Kivu, la prise en compte de ces deux actes constitue un élément nouveau susceptible de modifier la décision du juge des référés, s'ils étaient pris en compte le jour de sa décision.

C'est donc à bon droit que le juge des référés dira recevable et fondée la présente requête.

Ainsi, le juge des référés,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi N° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 154 et 155 in fine;

Vu la loi organique N° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en son article 281;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2024 portant désignation du juge des référés.

ORDONNE

Article 1: le juge des référés saisi en modification des mesures prises par voie de référé-liberté sous ROR 938 déclare recevable et fondée la requête de Monsieur YOHANA POLE POLE John.

Article 2: ordonne la suspension de l'arrêté ministériel n° 004/MINETAT/MIN-EDD/EBM/CMB/02/2024 du 26 janvier 2024 du Ministre d'Etat, ministre de l'Environnement et Développement Durable,



ROR.961

seulement en ce qui concerne le demandeur YOHANA POLE POLE John.

Article 3: la présente ordonnance prend effet à dater de sa notification aux parties et sera publiée au Journal officiel de République Démocratique du Congo et dans le bulletins des arrêts et avis du Conseil d'Etat.

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du Conseil en référé-liberté de la section du contentieux du Conseil d'Etat de ce **12/08/2024**, à laquelle a siégé le magistrat **Hipolyte MASANI MATSHI**, juge dès référés, avec l'assistance de monsieur **MANZENZA NOSA** greffier du siège.

« Les Ministres et les autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun. »

Le Juge des référés

Sé/ **MASANI MATSHI**

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL,

Kinshasa, le ...14.../...08.../2024.-



Pour le Greffier en Chef empêché
Le Greffier Principal

Jean -Pierre NKUMU NGANDO
Directeur